PROCES-VERBAL

BUREAU du 23 septembre 2026

* * *

Assistaient :

M. Stéphane VILLAIN – Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours *(en présentiel)*

M. Christophe CABRI – 2ème vice-président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours

M. Didier TAUPIN – Membre du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours *(en présentiel)*

Etaient excusées

Mme Ghislaine GUILLEN – 1ère vice-présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours

Mme Chantal SUBRA – 3eme vice-présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours

Assistait également :

Contrôleur général Didier MARCAILLOU – Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, chef de corps

Le Président du Conseil d'administration, Monsieur Stéphane VILLAIN, déclare ouverte la séance du Bureau du mercredi 23 septembre 2026 à 14h30.

Constatant que le quorum est atteint, le Président passe à l'ordre du jour.

RAPPORT N° 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil d'administration du 25 juin 2026

En l'absence d'observation, les membres du Bureau prennent acte du procès-verbal du Bureau du Conseil d'administration du 25 juin 2026.

RAPPORT N° 2 – Réforme de matériels

L'inventaire des actifs du SDIS, pratiqué chaque année, permet de faire sortir de l'actif des matériels.

Pour choisir de sortir de l'actif certains matériels, trois critères peuvent être appliqués :

- ces matériels sont obsolètes ;
- la réparation ne serait économiquement pas justifiée ;
- une offre de reprise a été formulée auprès du SDIS.

Les matériels listés en annexe du rapport répondent chacun à l'un de ces critères.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- de désaffecter du service les matériels listés en annexe du rapport ;
- de prononcer leur réforme définitive en vue de leur don, destruction ou vente.

RAPPORT N° 3 – Autorisation au président à souscrire un emprunt

Conformément aux délibérations du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime n°18-2026 du 3 mars 2026 relative au budget primitif et n°83-2026 du 25 juin 2026 relative à la décision modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2026, il est prévu de recourir à l'emprunt dans le cadre de l'acquisition de véhicules d'incendie et de secours.

Une consultation a été lancée auprès de différents établissements bancaires.

Les caractéristiques principales de l'offre de l'établissement jugée la plus avantageuse sont les suivantes :

Nom de l'établissement bancaire :	La Banque Postale
Montant de l'emprunt :	3 000 000€
Durée :	15 ans
Versement des fonds :	Avant le 21 décembre 2026
Taux :	Livret A + marge de 0.98%
Score Gissler :	1A (emprunt non structuré)
Base de calcul des intérêts :	30/360
Echéance d'amortissement et d'intérêts :	Périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement :	Linéaire (amortissement du capital constant)
Remboursement anticipé :	Possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité dégressive dont le taux est de 0,50%
Préavis :	35 jours calendaires
Taux de l'indemnité :	0,50%
Option de passage à taux fixe :	Oui, à partir de la 3ème année d'amortissement, à chaque date d'échéance d'intérêts et moyennant le paiement d'une commission de 0,30% appliquée sur le capital restant dû.
Base de calcul :	Mois forfaitaire de 30 jours sur une année de 360 jours

Remboursement anticipé : Possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Préavis : 50 jours calendaires

Frais de dossiers / commissions : 3 000€

Validité de l'offre : 5 octobre 2026

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- de retenir l'offre de La Banque Postale présentée ci-dessus ;
- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer les actes nécessaires à la réalisation et à l'exécution de l'emprunt auprès de La Banque Postale.

RAPPORT N° 4 – Convention avec l'Economat des armées pour les repas des personnels durant les inondations de Saintes

Sur la période de 9 au 24 février 2026, la ville de Saintes a fait face à des inondations de grande ampleur. Pour faire face à cette catastrophe naturelle, des renforts extérieurs sont venus soutenir les effectifs du SDIS.

Afin d'accueillir ces renforts dans les meilleures dispositions, la Base Aérienne 722 de Saintes a été sollicitée afin qu'elle donne accès à son service de restauration à des conditions tarifaires avantageuses.

Une convention a donc été établie afin de définir les modalités d'accès et de facturation des repas des personnels mis à disposition au SDIS (pour porter renfort aux sinistrés de la commune de Saintes), au restaurant de la base aérienne 722 à Saintes dans les conditions de la convention tarifaire validée par le CIRL (centre interarmées du soutien « restauration – loisirs ») à titre exceptionnel.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention n°202403 relative à l'accès au restaurant avec GSC et la société Newrest et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

RAPPORT N° 5 – Modification de la convention de collaboration entre le SDIS et l'ADJSP

La convention liant l'Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers de la Charente-Maritime (ADJSP) et le SDIS a connu plusieurs évolutions ces dernières années. La dernière version de décembre 2025 a modifié les modalités d'indemnisation des animateurs et aide-animateurs des jeunes sapeurs-pompiers (JSP), dans un contexte de renforcement de l'attractivité du volontariat et d'évolution des besoins pédagogiques.

En complément de ces modifications, il est proposé que les 2 encadrants par session de formation puissent être 2 animateurs ou 1 animateur et 1 aide animateur.

Enfin, les 25 heures d'indemnités semestrielles du chef de section pourront être réparties selon ses indications : « Le chef de section indiquera chaque semestre au président de l'ADJSP la répartition souhaitée des 25 heures pour la gestion de la section. En l'absence d'informations, les 25 heures seront versées au chef de section. ».

Ces modifications n'auront pas d'incidence financière par rapport à l'ancienne version de la convention.

Un projet de convention modifiée a donc été établi pour intégrer ces modifications.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de collaboration modifiée avec l'ADJSP et d'autoriser le Président à la signer.

RAPPORT N° 6 – Autorisation d'occupation temporaire pour le CFIS

Considérant l'installation du terrain et des bâtiments du centre de formation d'incendie et de secours (CFIS) du SDIS sur la base aérienne (BA) 721 à Rochefort depuis 2011,

Considérant la signature en 2011 d'une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de 15 ans,

Considérant que cette autorisation d'occupation temporaire qui a fait l'objet d'un avenant en 2016 du fait de l'agrandissement de l'emprise du CFIS arrive à échéance le 13 octobre 2026, sans possibilité de renouvellement,

Considérant la nécessité de maintenir l'activité du CFIS sur le site,

Considérant, en conséquence, qu'une nouvelle AOT doit être établie,

Considérant que pour fixer le montant de la redevance due par le SDIS dans le cadre de cette nouvelle AOT, le montant des investissements à réaliser par le SDIS est pris en compte,

Considérant qu'il est nécessaire, compte tenu de l'état actuel des infrastructures et des besoins du CFIS de procéder à l'aménagement d'un parking et à des travaux pour consolider le hangar principal qui présente des défauts structurels,

Considérant que ces travaux sont estimés à un montant total de 126 340,00 € HT maximum dont le coût devra entièrement être supporté par le SDIS,

Considérant que ces coûts ont été intégrés aux prévisions budgétaires du SDIS,

Considérant que le projet d'AOT est en cours de finalisation par le service en charge des infrastructures au sein du ministère de la défense et qu'il reprendra, pour l'essentiel, les dispositions de l'AOT initiale conformément au cadre juridique applicables aux AOT du domaine public constitutive de droits réels, soit :

- l'autorisation à occuper le terrain nécessaire à l'extension à titre précaire et révocable pour une durée de quinze années consécutives et entières, à compter de la date de signature ;
- la possibilité de résiliation totale ou partielle de l'autorisation d'occupation du domaine public, avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général, par le ministère de la défense, avec versement au SDIS d'une indemnisation en réparation du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée ;
- le transfert de plein droit et à titre gratuit de la propriété des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier à l'Etat à l'expiration de l'AOT, pour quelque cause que ce soit.

Considérant, par contre, que le montant de la redevance annuelle n'est pas encore définitivement fixé,

Considérant, en effet, que la redevance annuelle s'élevait initialement, en 2011, à 776 € compte tenu notamment des travaux importants que devait réaliser le SDIS sur l'emprise à hauteur de 3 045 000 €,

Considérant que cette redevance s'élève actuellement à 1128 €,

Considérant que pour cette nouvelle AOT, le service des domaines a émis un avis au terme duquel il estime le montant de la redevance annuelle à 61 000 €,

Considérant cependant que cet avis ne tient pas compte d'un certain nombre d'éléments et prend en compte la valorisation de bâtiments mis en place par le SDIS et démontables,

Considérant, dès lors, que des démarches sont en cours pour revoir cette estimation mais qu'en tout état de cause le montant de la redevance annuelle ne pourra pas excéder 61 000 €.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver les conditions précisées ci-dessus concernant la nouvelle AOT ;
- d'approuver la nature et le montant des travaux à réaliser par le SDIS (parking et hangar) ;
- d'autoriser le Président à signer la nouvelle AOT ainsi que tous les documents y afférents.

RAPPORT N° 7 – Avenant à la convention avec des organismes de formation d'agents SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes)

La délibération n°60-2026 du Bureau du Conseil d'administration du 25 juin 2026 relative à une convention type avec les organismes de formation d'agents de sécurité incendie a autorisé la signature de conventions avec l'AFPA et NCO, la précédente convention signée avec ces organismes étant arrivée à échéance le 16 février 2026.

Ces organismes de formation sont dans l'obligation de présenter leurs candidats à un examen présidé par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du département où se déroule l'examen ou par son représentant, titulaire du brevet de prévention (PRV 2).

Or, des sessions d'examen pour lesquelles le SDIS a assuré la présidence du jury ont eu lieu :

- le 20 février 2026 pour NCO ;
- le 25 février 2026 pour l'AFPA ;
- le 20 avril 2026 pour NCO ;
- le 12 mai 2026 pour NCO ;
- le 12 juin 2026 pour NCO.

Aussi, afin de permettre le versement des sommes dues au SDIS pour la présidence de ces jurys d'examen, un avenant aux conventions signées le 16 février 2023 avec l'AFPA et NCO pour proroger leur durée jusqu'au 25 juin 2026 a été établi.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver les avenants aux conventions avec l'AFPA et NCO et d'autoriser le Président à les signer.

RAPPORT N° 8 – Avenant n°1 à la convention avec l'ADASP

Conformément à la délibération n°75-2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime du 19 septembre 2024, une convention de partenariat a été signée le 19 septembre 2024 avec l'Association des anciens sapeurs-pompiers de la Charente-Maritime (ADASP) pour déterminer, notamment, les conditions dans lesquelles l'ADASP apporte un soutien logistique non opérationnel en intervention et les modalités de prise en charge financière entre elle et le SDIS.

Dans le cadre des interventions et tout particulièrement de certaines situations d'urgence opérationnelle liées à un sinistre d'ampleur ou de gravité particulière, l'ADASP peut apporter un soutien logistique pour l'organisation des repas des sapeurs-pompiers engagés sur l'opération.

Afin de permettre le remboursement des frais engagés par l'ADASP, sollicitée par le SDIS à intervenir dans ce cadre, il est apparu nécessaire d'élaborer un avenant à la convention de partenariat pour y intégrer ce soutien logistique et préciser les modalités financières applicables.

L'avenant vient ainsi préciser et compléter les articles 2 et 8 de la convention de partenariat.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat signée avec l'ADASP le 19 septembre 2024 et d'autoriser le Président à le signer.

RAPPORT N° 9 – Multiservices de toitures secteur groupement territorial Nord-Est – Modification du numéro de SIRET

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime a lancé une consultation en vue de la passation d'accords-cadres relatifs à l'exécution de prestations d'entretien des toitures et des couvertures de ses différents sites, ainsi que de services connexes et de réparation.

Par délibération n°4-2025, le Bureau du Conseil d'administration du 22 janvier 2025 a attribué et autorisé la signature d'un accord-cadre avec l'opérateur économique ECOTOIT (parc d'activité le Technor, 482, Rue de Courdouney, 33140 Cadaujac) relatif à l'exécution de prestations multiservices de toitures secteur groupement territorial Nord-Est.

La durée initiale de ce contrat (également dénommée période initiale) est d'un an calendaire à compter de sa date de notification qui est intervenue le 11 février 2025. Il est prévu de le reconduire tacitement, par période successive d'un an calendaire, trois fois au plus.

Le plafond des commandes est de trente mille euros HT par période annuelle.

Toutefois, le titulaire, dans un courrier en date du 29 juin dernier a informé le SDIS de son déménagement au 4, Allée Pierre Gilles de Gennes, 33650 Martillac engendrant la modification de son numéro de SIRET.

Considérant que :

- les changements de l'adresse postale du titulaire et de son numéro de SIRET n'entraînent pas d'autres modifications substantielles du marché ou de l'accord-cadre et notamment en matière de coût ;
- ces changements :
 - n'ont pas pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence ;
 - ne bouleversent pas l'équilibre de la mise en concurrence ou les conditions d'attribution du contrat ;
 - ne modifient pas fondamentalement l'objet du marché ;
 - ne bouleversent pas l'économie du contrat de la commande publique ;
 - ne modifient pas substantiellement les conditions contractuelles du contrat ;
 - ne donnent pas un avantage injustifié au titulaire ;
 - ne modifient aucune des autres clauses de l'accord-cadre.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la passation de l'acte modificatif n°01 à l'accord-cadre 4031FSTB03 concernant la prise en compte de la nouvelle adresse postale du titulaire et de la modification de son numéro de SIRET,
- d'autoriser le Président à signer l'acte modificatif n°01 qui en découle et tous documents s'y rattachant.

RAPPORT N° 10 – Multiservices de toitures secteur groupement territorial Sud-Est – Modification du numéro de SIRET

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime a lancé une consultation en vue de la passation d'accords-cadres relatifs à l'exécution de prestations d'entretien des toitures et des couvertures de ses différents sites, ainsi que de services connexes et de réparation.

Par délibération n°4-2025, le Bureau du Conseil d'administration du 22 janvier 2025 a attribué et autorisé la signature d'un accord-cadre avec l'opérateur économique ECOTOIT (parc d'Activité le Technor, - 482, Rue de Courdouney - 33140 Cadaujac) relatif à l'exécution de prestations multiservices de toitures secteur groupement territorial Sud-Est.

La durée initiale de ce contrat (également dénommée période initiale) est d'un an calendaire à compter de sa date de notification qui est intervenue le 11 février 2025. Il est prévu de le reconduire tacitement, par période successive d'un an calendaire, trois fois au plus.

Le plafond des commandes est de quinze mille euros HT par période annuelle.

Toutefois, le titulaire, dans un courrier en date du 29 juin dernier a informé le SDIS de son déménagement au 4, Allée Pierre Gilles de Gennes, 33650 Martillac engendrant la modification de son numéro de SIRET.

Considérant que :

- les changements de l'adresse postale du titulaire et de son numéro de SIRET n'entraînent

pas d'autres modifications substantielles du marché ou de l'accord-cadre et notamment en matière de coût ;

- ces changements :
 - n'ont pas pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence ;
 - ne bouleversent pas l'équilibre de la mise en concurrence ou les conditions d'attribution du contrat ;
 - ne modifient pas fondamentalement l'objet du marché ;
 - ne bouleversent pas l'économie du contrat de la commande publique ;
 - ne modifient pas substantiellement les conditions contractuelles du contrat ;
 - ne donnent pas un avantage injustifié au titulaire ;
 - ne modifient aucune des autres clauses de l'accord-cadre.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la passation de l'acte modificatif n°01 à l'accord-cadre 4031FSTB04 concernant la prise en compte de la nouvelle adresse postale du titulaire et de la modification de son numéro de SIRET,
- d'autoriser le Président à signer l'acte modificatif n°01 qui en découle et tous documents s'y rattachant.

RAPPORT N° 11 – Acquisition de fournitures, d'équipements et de matériaux divers

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime a lancé une consultation en vue de la passation d'un accord-cadre relatif à l'acquisition et la livraison éventuelle de fournitures techniques, d'équipements ainsi que de matériaux pour ses propres besoins.

Les fournitures et prestations faisant l'objet de la consultation étaient réparties en cinq lots distincts, traités par accords-cadres séparés, désignés ci-après :

Num Lot	*Désignation*
01	Fournitures, équipements électriques et d'éclairage
02	Fournitures et équipements de plomberie - sanitaire
03	Fournitures et équipements de quincaillerie et de serrurerie
04	Fournitures et matériels de peinture, de revêtements muraux et de revêtements de sols souples
05	Fournitures, équipements et matériaux de construction divers

A titre indicatif et sans obligation d'engagement de la personne publique de quelque nature que ce soit, le montant estimatif des besoins par lot, en valeur Mo, est de :

Lot		*Montant estimé des besoins, par période, en euros HT*
Num	*Désignation*	
01	Fournitures, équipements électriques et d'éclairage	146 000,00
02	Fournitures et équipements de plomberie - sanitaire	6 100,00
03	Fournitures et équipements de quincaillerie et de serrurerie	9 000,00
04	Fournitures et matériels de peinture, de revêtements muraux de revêtements de sols souples	23 200,00
05	Fournitures, équipements et matériaux de construction divers	17 000,00

Les fournitures et prestations de chaque lot feront l'objet d'un accord-cadre, fractionné à bons de commande, avec uniquement un maximum, en application des articles R. 2162-2 et suivants, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Les prestations de l'accord-cadre seront exécutées par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins.

Le montant plafond des commandes (ou montant maximum) de chaque accord-cadre pour chacun des lots est le suivant :

Num Lot	*Désignation*	*Montant estimé des besoins, par période, en euros HT*
01	Fournitures, équipements électriques et d'éclairage	180 000,00
02	Fournitures et équipements de plomberie - sanitaire	8 400,00
03	Fournitures et équipements de quincaillerie et de serrurerie	11 000,00
04	Fournitures et matériels de peinture, de revêtements muraux et de revêtements de sols souples	28 800,00
05	Fournitures, équipements et matériaux de construction divers	20 400,00

Une période correspond à une année calendaire.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche.

La durée de validité initiale de l'accord-cadre est d'un an calendaire à compter de sa date de notification au titulaire. Il pourra être reconduit tacitement, par période successive d'un an calendaire, trois fois au plus.

La mise en concurrence s'est effectuée suivant les modalités d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La proposition de variante libre n'était pas autorisée. Il n'était pas prévu de variante imposée. Il n'était pas non plus prévu de prestation supplémentaire équivalente (PSE).

Les modalités de publicité étaient adaptées au montant estimé du besoin et à la nature des contrats, en application de l'article R. 2131-16 du Code de la commande publique.

L'avis de marché a fait l'objet d'une publication dans les conditions suivantes :

Support	*Date d'envoi à la publication*	*Date de parution*	*Observation(s)*
JOUE	09/03/2026	10/03/2026	Identifiant : 164169-2026
BOAMP	09/03/2026	10/03/2026	Avis n°26-23924
https://marches-securises.fr/ (profil acheteur du SDIS 17)	09/03/2026	10/03/2026	
https://www.sdis17.fr/marche-public/ (site internet du SDIS 17)	09/03/2026	10/03/2026	

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis gracieusement à la disposition de celles-ci qui devaient remettre leur offre par voie dématérialisée via le profil acheteur de la personne publique.

La date limite de réception des plis était fixée au 15 mai 2026 (12h00), délai de rigueur.

A l'issue de la période de consultation :

- 85 dossiers de consultation avaient été retirés dont 44 de façon anonyme ;
- 15 plis ont été remis dans les délais conformément aux stipulations du règlement de la consultation.

Ceux-ci sont :

Num registre	*Date de réception du pli*	*Mode de réception du pli*	*Nom du déposant*	*Observation(s)*
01	07/05/2026 11h29	Dépôt dématérialisé.	VAMA-DOCKS	Pli relatif aux lots n° 02 et 03.
02	11/05/2026 13h17	Dépôt dématérialisé.	BMSO - POINT P	Pli relatif au lot n° 05.
03	12/05/2026 11h33	Dépôt dématérialisé.	THEODORE MAISON DE PEINTURE	Pli relatif au lot n° 04.
04	12/05/2026 15h59	Dépôt dématérialisé remplacé.	NUANCES UNIKALO CHARENTE Sas	Pli relatif au lot n° 04. Pli annulé et remplacé par un dépôt ultérieur.
05	13/05/2026 08h30	Dépôt dématérialisé.	GRASSIN DECORS Sasu	Pli relatif au lot n°04.
06	13/05/2026 10h12	Dépôt dématérialisé.	NUANCES UNIKALO CHARENTE Sas	Pli relatif au lot n° 04. Pli annulant et replaçant un dépôt antérieur.
07	13/05/2026 10h28	Dépôt dématérialisé.	QUINCAILLERIE SETIN Sas	Pli relatif au lot n° 03.
08	13/05/2026 10h57	Dépôt dématérialisé.	SIDER Sas	Pli relatif au lot n° 02.
09	13/05/2026 14h27	Dépôt dématérialisé.	REXEL FRANCE Sas	Pli relatif au lot n° 01.
10	13/05/2026 15h01	Dépôt dématérialisé.	COMPTOIR ELECTRIQUE FRANCAIS	Pli relatif au lot n° 01.
11	13/05/2026 15h35	Dépôt dématérialisé.	AU FORUM DU BATIMENTSas	Pli relatif aux lots n° 02 et 03.
12	13/05/2026 17h54	Dépôt dématérialisé.	CROMOLOGY DISTRIBUTION	Pli relatif au lot n° 04.
13	15/05/2026 09h08	Dépôt dématérialisé.	ALLIOS JEFFCO	Pli relatif au lot n° 04.
14	15/05/2026 09h16	Dépôt dématérialisé.	FOUSSIER	Pli relatif aux lots n° 02 et 03.
15	15/05/2026 09h20	Dépôt dématérialisé.	DISTRIBUTION SANITAIRE ET CHAUFFAGE (DSC)	Pli relatif au lot n° 02.

Les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants :

Critères *Sous-critères*	*Valeur de notation*
Prix :	70,00 /100,00
Valeur technique de l'offre :	20,00 / 100,00
conditions, modalités de passation et de gestion des commandes et des livraisons :	*10,00 / 20,00*
modalités d'échanges d'information :	*5,00 / 20,00*
reporting (états statistiques périodiques) :	*5,00 / 20,00*
Performance de l'offre en matière de protection de l'environnement et d'éco-responsabilité :	5,00 / 100,00

Critères *Sous-critères*	*Valeur de notation*
Délai de livraison ou d'exécution :	5,00 / 100,00

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 23 septembre 2026 a émis un avis sur l'admission des candidats et le jugement des propositions et a décidé, pour chacun des 5 lots, de déclarer la procédure sans suite pour infructuosité en l'absence d'offre régulière, acceptable et appropriée reçue dans les délais et de procéder, pour chacun des lots, en une nouvelle mise en concurrence suivant les modalités de l'appel d'offres ouvert.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la procédure de mise en concurrence, l'admission des candidats, le classement et le jugement des différentes propositions,
- d'admettre la décision de la commission d'appel d'offres et, en conséquence, pour chacun des 5 lots :
 - de déclarer la procédure sans suite pour infructuosité en l'absence d'offre régulière, acceptable et appropriée reçue dans les délais,
- de procéder en une nouvelle mise en concurrence suivant les modalités de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

RAPPORT N° 12 – Aménagement de véhicules (VTU – VSS – VATL)

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime a lancé une consultation en vue de la passation d'accords-cadres relatifs à :

- l'aménagement de véhicules tous usages (VTU) ;
- l'aménagement de véhicules de service de santé (VSS) ;
- l'aménagement de véhicules d'ateliers légers (VATL).

sur châssis existants fournis par la personne publique et pour les besoins du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS).

Les prestations faisant l'objet de la consultation étaient réparties en trois lots distincts, traités par accords-cadres séparés, désignés ci-après :

Num	*Libellé*
01	Aménagement de véhicules tous usages (VTU)
02	Aménagement de véhicules de service de santé (VSS)
03	Aménagement de véhicules d'ateliers légers (VATL)

A titre indicatif et sans obligation d'engagement de la personne publique de quelque nature que ce soit, le montant estimatif des besoins par lot, en valeur Mo, est de :

Lot		*Montant estimé des besoins en euros HT*
Num	*Désignation*	
01	Aménagement de véhicules tous usages (VTU)	400 000,00
02	Aménagement de véhicules de service de santé (VSS)	160 000,00
03	Aménagement de véhicules d'ateliers légers (VATL)	120 000,00

Soit, au total, un montant estimé en euros HT de : 680 000,00.

Les prestations de chaque lot feront l'objet d'un accord-cadre, fractionné à bons de commande, avec uniquement un maximum, en application des articles R. 2162-2 et suivants, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Les prestations de l'accord-cadre seront exécutées par l'émission de bons

de commande successifs selon les besoins.

La durée de validité de l'accord-cadre est de :

Num Lot	*Libellé*	*Durée de validité de l'accord-cadre en année calendaire*
01	Aménagement de véhicules tous usages (VTU)	suatre (04)
02	Aménagement de véhicules de service de santé (VSS)	trois ans (03) et six mois (06)
03	Aménagement de véhicules d'ateliers légers (VATL)	quatre (04)

Elle débute dans les conditions suivantes :

Num Lot	*Libellé*	*Date de commencement de la durée de validité de l'accord-cadre*
01	Aménagement de véhicules tous usages (VTU)	Date de notification de l'accord-cadre.
02	Aménagement de véhicules de service de santé (VSS)	21/04/2027 (00h00)
03	Aménagement de véhicules d'ateliers légers (VATL)	Date de notification de l'accord-cadre.

Il n'est pas prévu de reconduction.

Le montant plafond des commandes (ou montant maximum) de chaque accord-cadre pour chacun des lots est le suivant :

Num Lot	*Libellé*	*Plafond de l'accord-cadre en euros HT*
01	Aménagement de véhicules tous usages (VTU)	520 000,00
02	Aménagement de véhicules de service de santé (VSS)	200 000,00
03	Aménagement de véhicules d'ateliers légers (VATL)	180 000,00

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche.

La mise en concurrence s'est effectuée suivant les modalités d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La proposition de variante libre n'était pas autorisée. Il n'était pas prévu de variante imposée. Il n'était pas non plus prévu de prestation supplémentaire équivalente (PSE).

Les modalités de publicité étaient adaptées au montant estimé du besoin et à la nature des contrats, en application de l'article R. 2131-16 du Code de la commande publique.

L'avis de marché a fait l'objet d'une publication dans les conditions suivantes :

Support	*Date d'envoi à la publication*	*Date de parution*	*Observation(s)*
JOUE	02/06/2026	03/06/2026	Identifiant : 378601-2026
BOAMP	02/06/2026	03/06/2026	Avis n°26-54069
https://marches-securises.fr/ (profil acheteur du SDIS 17)	02/06/2026	03/06/2026	
https://www.sdis17.fr/marche-public/ (site internet du SDIS 17)	02/06/2026	03/06/2026	

Suite à une erreur matérielle et manifeste (erreur de report de la date limite de réception des offres) dans la rédaction de l'annonce, un avis rectificatif a également été publié :

Support	*Date d'envoi à la publication*	*Date de parution*	*Observation(s)*
JOUE	04/06/2026	06/06/2026	Identifiant : 390005-2026
BOAMP	04/06/2026	06/06/2026	Avis n°26-55152
https://marches-securises.fr/ (profil acheteur du SDIS 17)	04/06/2026	06/06/2026	
https://www.sdis17.fr/marche-public/ (site internet du SDIS 17)	04/06/2026	06/06/2026	

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis gracieusement à la disposition de celles-ci qui devaient remettre leur offre par voie dématérialisée via le profil acheteur de la personne publique.

La date limite de réception des plis était fixée au 9 juillet 2026 (12h00), délai de rigueur.

A l'issue de la période de consultation :

- 38 dossiers de consultation avaient été retirés dont 22 de façon anonyme ;
- 4 plis ont été remis dans les délais conformément aux stipulations du règlement de la consultation.

Ceux-ci sont :

Num registre	*Date de réception du pli*	*Mode de réception du pli*	*Nom du déposant*	*Observation(s)*
01	26/06/2026 16h28	Dépôt dématérialisé.	VIGIER EQUIPEMENTS Sas	Pli relatif aux lots n°01, 02 et 03.
02	29/06/2026 12h36	Dépôt dématérialisé.	CARROSSERIE SAINT AUBERT / TOUTENKAMION GROUP	Pli relatif aux lots n°01, 02 et 03.
03	08/07/2026 09h51	Dépôt dématérialisé.	TIB Sas	Pli relatif aux lots n°01, 02 et 03.
04	09/07/2026 11h40	Dépôt dématérialisé.	CANTIN	Pli relatif aux lots n°01 et 03.

Les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants :

Critère *Sous-critère(s)*	*Valeur de notation*
Valeur technique de l'offre : - *qualité intrinsèque des équipements et fournitures mis en œuvre :* - *modalités de prise en compte et de gestion administratives de la commande :* - *modalités et conditions de prise en compte du châssis de restitution du véhicule après aménagement et exécution des prestations :* - *solutions écoresponsables mises en place dans le cadre de l'exécution du marché et respectueuses de l'environnement (choix de produits, modalités d'exécution faible en ressource énergétique, etc.) :*	35,00 / 100,00 *15,00 / 35,00* *10,00 / 35,00* *5,00 / 35,00* *5,00 / 35,00*
Prix :	35,00 / 100,00
Délai d'exécution :	15,00 / 100,00
Service après-vente (SAV) :	5,00 / 100,00
Performance de l'offre en matière de protection de l'environnement et d'éco-responsabilité :	5,00 / 100,00
Garanties commerciales et contractuelles :	5,00 / 100,00

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 23 septembre 2026 a émis un avis sur l'admission des candidats et le jugement des propositions et a décidé :

- pour le lot n°1 relatif à l'aménagement de véhicules tous usages (VTU) de désigner comme titulaire l'opérateur économique VIGIER EQUIPEMENTS Sas (num registre 01) dont la proposition est la mieux classée pour un montant de 385 948,50 € HT, soit 462 613,20 € TTC ;
- pour le lot n°2 relatif à l'aménagement de véhicules de services de santé (VSS) de désigner comme titulaire l'opérateur économique VIGIER EQUIPEMENTS Sas (num registre 01) dont la proposition est la mieux classée pour un montant de 157 068,00 € HT, soit 188 331,60 € TTC ;
- pour le lot n°3 relatif à l'aménagement de véhicules d'ateliers légers (VATL) de désigner comme titulaire l'opérateur économique CANTIN Sas (num registre 04) dont la proposition est la mieux classée pour un montant de 101 596,32 € HT, soit 121 896,32 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la procédure de mise en concurrence, l'admission des candidats, le classement et le jugement des différentes propositions,
- d'admettre la décision de la commission d'appel d'offres et, en conséquence :
 - pour le lot n°1 relatif à l'aménagement de véhicules tous usages (VTU) de désigner comme titulaire l'opérateur économique VIGIER EQUIPEMENTS Sas (num registre 01) dont la proposition est la mieux classée pour un montant de 385 948,50 € HT, soit 462 613,20 € TTC,
 - pour le lot n°2 relatif à l'aménagement de véhicules de services de santé (VSS) de désigner comme titulaire l'opérateur économique VIGIER EQUIPEMENTS Sas (num registre 01) dont la proposition est la mieux classée pour un montant de 157 068,00 € HT, soit 188 331,60 € TTC,
 - pour le lot n°3 relatif à l'aménagement de véhicules d'ateliers légers (VATL) de désigner comme titulaire l'opérateur économique CANTIN Sas (num registre 04) dont la proposition est la mieux classée pour un montant de 101 596,32 € HT, soit 121 896,32 € TTC,
- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer les différents accords-cadres de fournitures qui en découlent et tous documents s'y rattachant.

RAPPORT N° 13 – Maintenance des portes et rideaux de remises

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime a lancé une consultation en vue de la passation d'un accord-cadre concernant l'exécution de prestations de maintenances préventive et corrective (réparations) relatives aux portes et rideaux de remises du SDIS.

La consultation ne faisait pas l'objet d'une décomposition en lot considérant :

- l'insécabilité des caractéristiques techniques ;
- que le présent marché fait suite à un précédent ayant fait l'objet d'une résiliation, dont la passation (effectuée suivant les modalités de l'appel d'offres ouvert) a fait l'objet d'une décomposition en lots ;
- que le présent contrat vient compléter ceux déjà en place jusqu'à leur terme.

Les prestations font l'objet d'un marché composite qui s'exécutera pour partie comme un marché à prix global et forfaitaire (pour la fraction forfaitaire) et pour partie comme un accord-cadre fractionné à bons de commande en application des articles R. 2162-3 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique (pour la fraction unitaire).

Ainsi, les prestations de la partie :

- s'exécutant sur le modèle d'un marché, seront réglées par application d'un montant global et forfaitaire dont le détail est donné au cadre de l'acte d'engagement (AE), éventuellement après mise au point de l'offre. Cette fraction du marché public composite sera dénommée par la suite "partie forfaitaire", "partie à prix global et forfaitaire", "fraction forfaitaire" ou encore "fraction à prix forfaitaire" ;
- s'exécutant sur le modèle d'un accord-cadre fractionné à bons de commande seront réglées par application de prix dont le libellé est donné au bordereau des prix (BP), aux quantités des prestations indiquées au bon de commande (à savoir commandées) et réellement exécutées. Les prix pourront être soit unitaires, soit forfaitaires. Cette fraction du marché

public composite sera dénommée par la suite "partie unitaire", "partie à prix unitaires", "fraction unitaire" ou, encore, "fraction à prix unitaires".

La fraction forfaitaire comprend l'ensemble des prestations inhérentes à la maintenance et à l'entretien des installations ou parties d'installation ou d'ouvrage objet du présent document. Elle comprend, sans que la liste soit considérée comme exhaustive :

- la prise en charge des installations telle que définie au cahier des clauses techniques particulières ;
- la tenue de réunions périodiques suivant les stipulations du cahier des clauses techniques particulières ;
- les prestations des maintenances préventives périodiques des différentes installations ;
- le nettoyage éventuel des installations ;
- la tenue des différents registres et tableaux de bord ;
- la mise en œuvre de reporting et documents de situation ;
- l'exercice de la mission de conseil, formation des utilisateurs ;
- etc.

La fraction unitaire comprend, sans que la liste en soit limitative :

- l'exécution de prestations de maintenance curative (réparation) suite à une commande de la personne publique ;
- les prestations de remplacement d'élément ou partie d'installation suite à une panne ou à un dysfonctionnement ;
- toute prestation libellée au cadre du bordereau des prix.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranche.

Le marché est conclu avec un opérateur économique unique ou un groupement d'opérateurs.

Les montants estimés des besoins, pour la durée de validité du contrat fixée à quatre ans sont de :

- pour la partie forfaitaire : 75 000,00 euros HT (soit 90 000,00 euros TTC) ;
- pour la partie unitaire : 94 000,00 euros HT (soit 112 800, euros TTC).

Le marché, dans sa partie unitaire, devant être exécuté par l'émission de bons de commande successifs, comporte uniquement un maximum contractuel établi en valeur. Ce dernier est de cent mille (100 000,00) euros HT pour la durée totale de validité du contrat.

La durée de validité du marché composite est de vingt-cinq (25) mois calendaires à compter de sa date de notification au titulaire. Il n'est pas prévu de reconduction.

La mise en concurrence s'est effectuée suivant les modalités d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La proposition de variante libre n'était pas autorisée. Il n'était pas prévu de variante imposée. Il n'était pas non plus prévu de prestation supplémentaire équivalente (PSE).

Les modalités de publicité étaient adaptées au montant estimé du besoin et à la nature des prestations, en application de l'article R. 2131-16 du Code de la commande publique.

L'avis de marché a fait l'objet d'une publication dans les conditions suivantes :

Support	*Date d'envoi à la publication*	*Date de parution*	*Observation(s)*
JOUE	15/06/2026	16/06/2026	Identifiant : 411138-2026
BOAMP	15/06/2026	16/06/2026	Avis n°26-58902
https://marches-securises.fr/ (profil acheteur du SDIS 17)	15/06/2026	16/06/2026	
https://www.sdis17.fr/marche-public/ (site internet du SDIS 17)	15/06/2026	16/06/2026	

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis gracieusement à la disposition de celles-ci qui devaient remettre leur offre par voie dématérialisée via le profil acheteur de la personne publique.

La date limite de réception des plis était fixée au 17 juillet 2026 (12h00), délai de rigueur.

A l'issue de la période de consultation :

- 27 dossiers de consultation avaient été retirés dont 18 de façon anonyme ;
- 6 plis ont été remis dans les délais conformément aux stipulations du règlement de la consultation.

Ceux-ci sont :

Num registre	*Date de réception du pli*	*Mode de réception du pli*	*Nom du déposant*	*Observation(s)*
01	09/07/2026 12h19	Dépôt dématérialisé remplacé.	BRUNAL INDUST	Pli annulé et remplacé par un dépôt ultérieur.
02	09/07/2026 12h26	Dépôt dématérialisé.	BRUNAL INDUST	Pli annulant et remplaçant un dépôt antérieur.
03	11/07/2026 14h52	Dépôt dématérialisé.	OTIS	
04	15/07/2026 13h37	Dépôt dématérialisé.	KDB France Sas	
05	15/07/2026 16h23	Dépôt dématérialisé.	REGIONAL ASCENSEURS OUEST	
06	17/07/2026 10h11	Dépôt dématérialisé.	DEFI POITOU CHARENTE Sas	

Les critères intervenant pour le jugement des offres étaient les suivants :

Critère *Sous-critère(s)*	*Valeur de notation*
Prix :	55,00 / 100,00
- *montant de la fraction forfaitaire :*	*40,00 / 55,00*
- *montant de la fraction unitaire :*	*15,00 / 55,00*
Valeur technique de l'offre :	40,00 / 100,00
- *moyens matériels et humains dédiés à l'exécution des prestations :*	*10,00 / 40,00*
- *méthodologie d'intervention (planification, condition d'intervention en site occupé, détail de maintenance par typologie d'équipement) :*	*10,00 / 40,00*
- *modalités d'exécution et moyens mis en œuvre pour assurer la qualité de restitution des prestations :*	*10,00 / 40,00*
- *moyens et actions mis en œuvre pour assurer la traçabilité des différentes interventions compris identification des différents vecteurs de communication (courriel, télécopie, plateforme de gestion, etc...) :*	*5,00 / 40,00*
- *moyens et actions mis en œuvre permettant d'assurer la sécurité et l'hygiène des travailleurs (notamment isolés) dans l'exécution des prestations du marché :*	*5,00 / 40,00*
Eléments environnementaux de l'offre :	5,00 / 100,00

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 23 septembre 2026 a émis un avis sur l'admission des candidats et le jugement des propositions et a décidé de désigner comme titulaire l'opérateur économique DEFI POITOU CHARENTE Sas (num registre 06) dont la proposition est la mieux classée pour un montant de 166 647,67 € HT, soit 199 977,20 € TTC suivant la décomposition infra :

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la procédure de mise en concurrence, l'admission des candidats, le classement et le jugement des différentes propositions,
- d'admettre la décision de la commission d'appel d'offres et, en conséquence, de désigner comme titulaire l'opérateur économique DEFI POITOU CHARENTE Sas (num registre 06) ayant remis l'offre régulière, acceptable et appropriée la mieux classée pour un montant de 166 647,67 € HT, soit 199 977,20 € TTC,
- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer les différents accords-cadres de fournitures qui en découlent et tous documents s'y rattachant.

RAPPORT N° 14 – Adhésion à la centrale d'achat CANUT

Dans le cadre de ses missions, le Groupement des systèmes d'information (GSI) a recours à diverses centrales d'achat lui permettant d'accéder à différents contrats de fournitures ou de prestations entrant dans son champ d'application, et notamment celui de la sécurité des systèmes d'informations et de la protection des données.

Afin d'assurer au mieux cette tâche, le GSI dispose de marchés, accords-cadres ou contrats publics propres pour lesquels le SDIS est adhérent à plusieurs centrales d'achats dont l'UGAP (union des groupements d'achats publics), le RESAH (réseau des acheteurs hospitaliers), la CAIH (centrale d'achat de l'informatique hospitalière), etc.

Toutefois, dans l'objectif d'accroître les capacités d'acquisition par l'intermédiaire de centrales d'achats, il convient d'en élargir le choix en adhérent à la CANUT (centrale d'achats du numérique et des télécoms).

A titre indicatif, cette structure associative, déclarée comme centrale d'achat, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

La CANUT est un acheteur au sens de l'article L.1211-1 du Code de la commande publique (CCP) dont l'activité, au bénéfice de ses membres, est :

- la passation de marchés de fournitures ou de services portant directement ou indirectement sur l'installation, le maintien en condition opérationnelle ou sur l'évolution des systèmes d'information de ses membres ;
- la passation de marchés de fournitures ou de services portant directement ou indirectement sur l'installation, la maintenance, l'entretien de mobilier, d'équipements, ou de locaux de ses membres ;
- l'acquisition de fournitures, logiciels ou de services destinés à ses membres.

Par ailleurs, les membres qui recourent à la CANUT pour une activité d'achat centralisée peuvent également lui confier, sans appliquer les procédures de passation prévues au Code de la commande publique, des activités d'achat auxiliaires (art. L. 2113-3 du CCP).

Pour répondre à la demande de ses adhérents, la CANUT peut également assurer les missions suivantes :

- accompagnement des membres dans le recensement de leurs besoins ;
- recueil des besoins des membres dans le cadre de l'objet prévu à l'article 3.1 des présentes et centralisation de l'ensemble des besoins des membres en vue de la passation d'une ou de plusieurs consultations de marchés publics mutualisées ;
- réalisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics applicable à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés, ou du ou des marchés subséquents lorsqu'un accord-cadre a été préalablement passé par la CANUT ;
- information des membres de l'entrée en vigueur du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte par courrier électronique (transmis par la CANUT à l'interlocuteur qui lui aura été désigné par le membre ou bénéficiaire) ;
- mise à disposition des membres de la copie du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte, afin de lui permettre d'en assurer la pleine exécution ;
- pilotage des marchés ou accords-cadres, notamment sur leurs aspects financiers, organisationnels et contractuels ;
- accomplissement, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque membre, d'une mission d'interface (ou d'intermédiation) avec le(s) opérateur(s) économique(s), ceci afin de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;

- réalisation, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque membre, de toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Suivant l'article 7 (éligibilité à l'association) des statuts de l'association, peuvent être membres de la CANUT :

- les collectivités territoriales ;
- les agences et établissements d'enseignement publics et privés non lucratifs ;
- les agences et établissements intervenant dans le secteur des secours ou tous autres groupements constitués par ces établissements ;
- les agences et établissements publics et privés non lucratifs intervenant dans le secteur de la recherche ;
- les établissements publics administratifs ;
- les syndicats mixtes ;
- les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les sociétés publiques locales ;
- les groupements d'intérêt public ;
- les régies ;
- les associations syndicales autorisées ;
- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les groupements d'intérêt économique (GIE) ;
- toute autre structure de droit public ou soumise au Code de la commande publique non mentionnée dans cette liste.

L'adhésion à la CANUT est gratuite, elle n'est pas soumise à redevance. Toutefois, une tarification est mise en œuvre sur la base d'un coût annuel calculé en fonction du nombre de personnel de l'établissement public et par contrat souscrit assorti d'éventuelles remises lors de souscription de marchés supplémentaires. A ce titre, le bénéfice de chaque marché est subordonné à une convention de mise à disposition dudit marché.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'autoriser l'adhésion à la CANUT,
- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention d'adhésion et tout document s'y rattachant,
- sous réserve du respect des délégations de compétence au président du Conseil d'administration, d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer toute convention de puisage ou de mise à disposition en vue de bénéficier des contrats de la commande publique mis à disposition par la centrale d'achat et tout document y afférent.

RAPPORT N° 15 – Don d'un véhicule réformé au profit de l'association « UDSP »

Par délibération de ce jour, le Véhicule de secours et d'assistance aux victimes (V.S.A.V) immatriculé CH 473 CB, mis en circulation le 29 juin 2012, a été réformé.

Il est proposé de donner ce véhicule à l'association « UDSP ».

Ce véhicule sera pris en charge par l'association sur le site de la plateforme logistique du SDIS situé à Saint-Jean-d'Angély.

Lors de cette remise, une décharge sera signée par l'association mentionnant que ce véhicule est cédé à titre gratuit, en l'état, sans garantie d'aucune sorte et qu'aucune action récursoire ne saurait être engagée en cas de problème quel qu'il soit.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver le don du VSAV immatriculé CH 743 CB au profit de l'association « UDSP »,
- d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer tout document s'y rattachant.

RAPPORT N° 16 – Convention de partenariat entre le SDIS et le Stade Rochelais Basket

Un projet de convention a été établi pour définir les modalités de la collaboration entre le SDIS et le Stade Rochelais (SR) en vue d'assurer une première réponse rapide et adaptée à toutes les situations d'urgence pour le secours aux personnes et le risque d'incendie en appui des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) présents lors des rencontres de l'équipe professionnelle du SR Basket dans l'enceinte de la Salle Gaston Neveur à La Rochelle. Conformément au projet de convention établi, les autres missions de sécurité et/ou de sureté ne font pas partie des attributions du SDIS et relèvent de la seule responsabilité du SR basket.

En outre, le SDIS continue à assurer toutes les missions obligatoires conformément aux dispositions des articles L. 1424-2 et L. 1424-42 du Code général des collectivités territoriales.

Le dispositif est composé de sapeurs-pompiers qualifiés en secours d'urgence aux personnes et en incendie tous volontaires et bénévoles pour participer à ce partenariat.

Le Stade Rochelais Basket qui porte des valeurs communes de citoyenneté et d'engagement collectif participe, notamment, en contrepartie, à la promotion du volontariat et du SDIS via les moyens de communications dont il dispose (diffusion de films de promotion, d'encarts sur les publications...).

La convention sera conclue pour une durée d'une année à compter du 1er septembre 2026 et renouvelable chaque année par tacite reconduction pendant trois ans. Les éventuelles modifications élaborées d'un commun accord feront l'objet d'un avenant.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de partenariat entre le SDIS et le Stade Rochelais Basket et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

RAPPORT N° 17 – Convention relative à la formation et présentation au permis mer

Le SDIS procède par le biais d'une convention avec le club La Rochelle Nautique à la formation au permis mer des stagiaires SSA (surveillance et sauvetage aquatique, anciennement BNSSA) pour la mise en œuvre de la surveillance des zones de baignade.

La précédente convention qui fixait le coût des stages à 165 € a été révisée. Un nouveau projet de convention a ainsi été établi pour une durée de trois ans avec une nouvelle tarification des stages à hauteur de 175 €.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la nouvelle convention relative à la formation et présentation au permis mer avec La Rochelle Nautique et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer.

RAPPORT N° 18 – Convention de formation pour la surveillance des zones de baignade

Les évolutions réglementaires intervenues dans les filières de sécurité civile et, plus particulièrement, dans le domaine du sauvetage et de la surveillance aquatique, conduisent à une réforme substantielle des modalités de formation et de certification des personnels affectés à la surveillance des zones de baignade.

Cette réforme prévoit notamment le remplacement du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) par le certificat de Surveillant-sauveteur aquatique (SSA) et s'accompagne d'une nouvelle architecture de formation fondée sur des référentiels nationaux rénovés et sur une approche davantage centrée sur l'acquisition et l'évaluation des compétences opérationnelles.

Ces évolutions nécessitent l'adaptation des unités d'enseignement actuellement dispensées ainsi que la révision du cadre conventionnel permettant au SDIS de former et de maintenir les compétences des personnels destinés à assurer la surveillance des zones de baignade en milieu naturel.

Dans ce contexte, des modifications ont été apportées à la convention relative à l'organisation de la formation initiale conclue avec les personnels formés pour mettre en œuvre la surveillance des lieux de baignade afin d'intégrer les nouvelles exigences réglementaires et les évolutions de la filière aquatique.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration décide, à l'unanimité :

- d'approuver la modification de la convention relative à l'organisation des formations pour la surveillance des zones de baignade et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à la signer avec chacun des stagiaires.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant évoquée, le Président lève la séance à 16h00.

Le Président du Conseil d'administration

Stéphane VILLAIN

